



MUNICIPALITÉ DE BEAUMONT

FICHE SYNTHÈSE

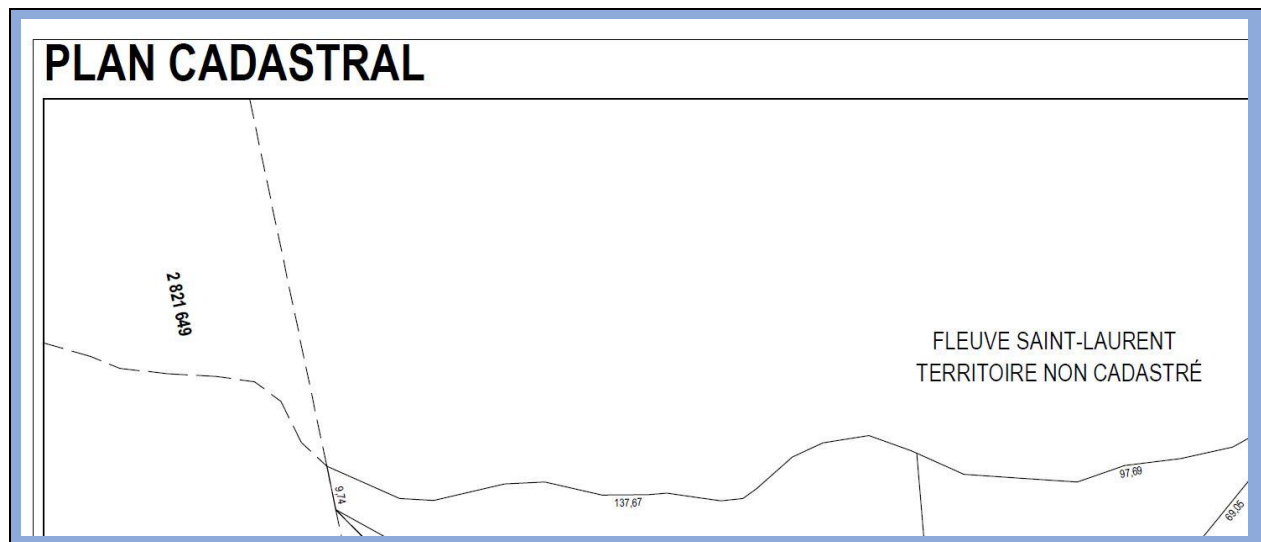
SUJET : LES FEUX SUR LA GRÈVE

MISE À JOUR : 15 MAI 2021

Bonjour,

Ce document a pour objectif d'informer le citoyen que les demandes de permis pour un feu sur la grève sont légalement non recevables à la Municipalité.

La raison de cette situation est que la grève du fleuve Saint-Laurent est en territoire non cadastré, donc en dehors de notre juridiction.



Ce territoire est sous la gouverne du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la direction de la gestion du domaine hydrique de l'État.

Il est donc impossible pour une municipalité d'autoriser ce type d'activité sur les grèves du Saint-Laurent. Pour terminer, il est bon de connaître que ce type d'activité est assujetti au règlement 616, chapitre des nuisances que vous trouverez ci-joint :

Vincent Rioux, Bac. En design de l'environnement

Responsable de l'Urbanisme et de l'Inspection

Téléphone : 418-833-3369 poste 226

Courriel : urbanisme@beaumont-qc.com



RÈGLEMENT no 616

LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

CHAPITRE 5 : LES NUISANCES

ARTICLE 5.1 NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés dans les limites territoriales, à savoir :

(...)

ARTICLE 5.1.6 FUMÉE (application SQ, amende 100 \$)

Le fait de causer, provoquer ou permettre l'émission d'étincelles, de cendre, de suie ou de fumée provenant d'un foyer extérieur ou d'autres sources susceptibles d'incommoder le confort ou le bien-être des passants ou d'une personne du voisinage.

ARTICLE 5.1.7 FEU (application SQ, amende 200 \$)

Dans le périmètre urbain, le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur une propriété privée à moins de 30 mètres de toute habitation voisine sans permis, sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer ou une installation conçue à cet effet, c'est-à-dire :

1. À un feu dans les appareils de cuisson en plein air tels que les foyers, barbecues ou autres installations prévues à cette fin;
2. À un feu dans des contenants en métal, tels que barils et contenants de même nature munis d'un par étincelle;
3. À un feu confiné dans un aménagement fait de matériaux non combustibles, tels que pierres, briques ou autres installations de même nature.

ARTICLE 5.1.8 FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC

(application SQ, amende 100 \$)

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public, sauf s'il a été autorisé par la Municipalité.